

CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Audience du 30 juillet 1886.

Le Conseil du contentieux administratif des Établissements français de l'Océanie, séant à Papeete, île Tahiti, au lieu ordinaire de ses séances, où étaient présents :

MM. ALPH. BONNET, Directeur de l'Intérieur *p. i.*, *président* ;
CHARRIER, Chef du service judiciaire *p. i.* ;
POROT, conseiller privé ;
BONET, *d.*
BARBÉ, juge au tribunal supérieur ;
RÉVOL, président *p. i.* du tribunal de première instance, *rapporteur* ;
ROSSEL, aide-commissaire de la marine, *commissaire du Gouvernement* ;
MILLAUD, secrétaire-archiviste —

jugeant publiquement en matière électorale et en premier ressort.

M. le Président a déclaré la séance ouverte.

L'huissier de service a appelé l'affaire : « Directeur de l'Intérieur contre le bureau électoral de la 1^{re} circonscription (ville de Papeete), aux élections au Conseil général du 13 juin 1886, *élection Liais.* »

Sur quoi le Conseil :

Vu la requête introductive d'instance déposée par le Directeur de l'Intérieur des Établissements français de l'Océanie, par laquelle il établit que le bureau électoral de la 1^{re} circonscription (ville de Papeete) a opéré, dans le décompte des suffrages attribués à M. Liais aux élections générales du 13 juin dernier, contrairement aux règles établies pour déterminer la majorité absolue, et conclut à faire déclarer ledit M. Liais élu membre du Conseil général de la colonie ;

Où M. le conseiller Révol, président *p. i.*, rapporteur de l'affaire, en ses observations ;

Où M. le commissaire du gouvernement Rossel, commissaire, en ses conclusions ;

Où la lecture des diverses pièces au dossier, et notamment la réclamation du Directeur de l'Intérieur en date du 30 juin, et celle du procès-verbal de l'élection attaquée en date du 13 juin ;

Après en avoir délibéré publiquement conformément à la loi :

Attendu que les conclusions de la requête susvisée du Directeur de l'Intérieur sont justes et bien vérifiées ;

Attendu, en effet, que la circulaire ministérielle du 22 avril 1837, invoquée en ce document, dispose que : « Lorsque le nombre des suffrages exprimés est impair, la moitié plus un se compte en prenant la moitié du nombre pair immédiatement inférieur qu'on augmente d'une unité » ;

Attendu que, dans l'espèce, le nombre des suffrages exprimés étant de 141, défaction faite des bulletins nuls, M. Liais ayant obtenu 71 suffrages se trouve avoir la majorité réglementaire, soit 71 suffrages, moitié de 140 plus 1 ; le nombre pair immédiatement inférieur étant 140, et la majorité étant 70 plus 1, M. Liais, qui a obtenu 71 suffrages à l'élection du 13 juin dernier, se trouve avoir la majorité réglementaire ;

Par ces motifs,

Reçoit en sa réclamation le Directeur de l'Intérieur ;

Et vu les articles 13 § 2, 14 §§ 3 et 4, et 15 du décret du 28 décembre 1885 sur l'institution des Conseils généraux en Océanie,

Annule les opérations du bureau de la 1^{re} circonscription en tant qu'elles font obstacle à l'élection de M. Liais comme conseiller général ;

Déclare, en conséquence, que M. Liais, ayant obtenu le chiffre de 71 suffrages, est régulièrement élu comme conseiller général de Papeete le 13 juin dernier ;

Ordonne que la présente décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Ainsi fait et jugé publiquement au Conseil du contentieux administratif audit lieu, les jour, mois et an que dessus.

Ont signé :

Le Conseiller rapporteur,
RÉVOL.

Le Secrétaire-Archiviste,
MILLAUD.

Le Président,
ALPH. BONNET.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Décision pourvoyant aux fonctions d'huissier à Taiohae, Marquises

Le Gouverneur *p. i.* des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 38 du décret du 18 août 1868 ;

Vu le départ du gendarme Chrétien, qui remplissait à Taiohae les fonctions d'huissier ;

Attendu qu'il est urgent de pourvoir au remplacement de ce fonctionnaire huissier ;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire.

Décide :

Art. 1^{er}. M. Bonnet (Léonard), agent du service local à Taiohae, remplira les fonctions d'huissier audit lieu de Taiohae.

Art. 2. Il prêtera serment devant le juge de paix de Taiohae ; ce serment, par écrit, sera transmis au Parquet de Papeete.

Art. 3. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 août 1886.

MORACCHINI.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire *p. i.*

CHARRIER.

Arrêté désignant deux magistrats pour siéger au tribunal supérieur dans l'affaire Coppenrath.

Le Gouverneur *p. i.* des Établissements français de l'Océanie,

Vu les besoins du service, par suite d'empêchement de M. Pissarello, président par intérim du tribunal supérieur ;

Vu l'article 41 du décret organique du 18 août 1868 ;

Vu les articles 56, 81, 102 et 107 du décret organique du 28 décembre 1885 ;

Sur le rapport du Chef du service judiciaire *p. i.*,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. M. Barbé, juge par intérim au tribunal supérieur, est désigné comme président pour remplacer M. Pissarello, empêché, dans l'affaire Coppenrath.

Art. 2. M. Cahuzac, lieutenant de juge, est désigné pour siéger comme juge au tribunal supérieur, en remplacement de M. Barbé, dans la même affaire.

Art. 3. Ces deux magistrats prêteront le serment exigé par la loi.

Art. 4. Est rapporté le § 2 de l'article 4 de l'arrêté du 2 juillet 1886 portant mouvement dans le personnel de la magistrature à Tahiti.

Art. 5. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 14 août 1886.

MORACCHINI.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire *p. i.*,

CHARRIER.

ROLE DE LA HAUTE-COUR TAHITIENNE.

Te mau ohipa e rave hia e te Haava ras rahi tahiti i te mau mahana i faaita hia i muri nei.

Dates.	Noms des parties.	Noms des terres en litige
Te mahana.	Te ioa o na fatu maro.	Te ioa o te mau fenua e maro hia.

3^e Session 1886 — Putuputu raa toru 1886.

17 tetepa 1886, i te: Te arere a Aroa v., te ivi vahine a Pare- hora i te abahi.	raita, e tia i Pare, e o Toimata a Mihino v., te vahine a Fenua a Matihé, e tia i Pare.	No te fenua ra o Huciti, te vai Pare.
---	---	--

PARTIE NON OFFICIELLE

Papeete, le 19 août 1886.

La session du Conseil général a été inaugurée par M. le Gouverneur *p. i.* lundi dernier 16 août, dans la salle des conseils, à la Mairie, située place du Marché.

Après le départ de M. le Gouverneur, dont le discours d'ouverture est publié au présent numéro, le Conseil a procédé, sous la présidence de M. Caillet, doyen d'âge, à l'élection de son bureau.

Ont été élus :

Président MM. CARDELLA.
 Vice-président BONET.
 Secrétaires H. LANGOMAZINO et TEXIER.